

Arrêt

n° 349 244 du 26 juin 2026
dans l'affaire X / CR-VK

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

Contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2023.

Vu les anciens articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (Protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1992, à Khan Younis, dans la bande de Gaza. Vous êtes d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous et votre famille êtes des citoyens de Gaza et n'êtes pas enregistrés auprès de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De votre naissance à 2016, vous vivez avec votre famille dans le quartier de Maan, à Khan Younis. Vous avez étudié un an à la faculté des sciences appliquées mais avez dû arrêter ensuite en raison de problèmes

de santé. Vous souffrez en effet depuis 2010/2011 de maux de dos et en 2014, vous passez un mois en Israël pour y suivre un traitement.

En 2016, vous êtes arrêté et détenu deux jours au motif qu'on vous accuse d'espionnage pour Israël. Une fois libéré, vous continuez d'être harcelé et surveillé par des informateurs du Hamas.

En octobre 2016, vous quittez la bande de Gaza, par le biais d'une coordination. Après être passé par l'Égypte, vous séjournez un an en Turquie.

Vous rejoignez ensuite la Grèce où on vous oblige à déposer vos empreintes, à la fin de l'année 2017. En mars 2018, les autorités grecques vous octroient le statut de réfugié. Pendant 4 ans, vous vivez à Athènes, dans des locations. Vous trouvez régulièrement du travail. A plusieurs reprises, vous êtes victime d'agressions lors desquelles on vous dérobe vos affaires. Vous tentez de déposer plainte auprès de la police grecque mais celle-ci refuse d'enregistrer vos plaintes. Vous faites également souvent l'objet de contrôles par la police.

Lassé de la situation en Grèce, et après avoir été témoin d'un meurtre dans le café où vous travaillez, vous décidez de retourner à Gaza en mars 2023. Dès votre arrivée au point de passage de Rafah, vous êtes détenu et interrogé une journée par le Hamas. Vous constatez alors que vous ne pouvez plus vivre à Gaza et quittez la région en avril 2023. Vous retournez en Grèce après être passé par l'Égypte, la Turquie et la Belgique. Après quelques mois en Grèce, vous estimez qu'en raison de la violence, des agressions et des mauvaises conditions économiques, vous ne pouvez pas vous installer durablement dans ce pays.

Le 19 octobre 2023, vous prenez un vol pour la Belgique. Sur le trajet, vous détruisez votre passeport palestinien ainsi que votre titre de séjour et votre passeport grec.

Deux de vos frères, [A.] (S.P. : [...]) et [H.] (S.P. : [...]), ont quitté la bande de Gaza et sont en Belgique depuis 2023, où ils ont introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants, sous forme de copie : plusieurs pages de votre passeport palestinien, délivré le 06/04/2022 ; un rapport médical, daté du 08/09/2013, délivré par le complexe médical [N.] de Gaza, qui indique que vous avez été admis à l'hôpital pour des douleurs ; un rapport médical, daté du 20/01/2014, délivré par l'hôpital [S.J.] de Jérusalem, qui indique que vous devez être admis au sein de cet hôpital le 09/02/2014 pour y être opéré ; un rapport médical, daté du 05/06/2014, délivré par l'hôpital [S.J.] de Jérusalem, qui indique que l'opération prévue n'est pas nécessaire.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2023, ci-après NEP, p.9; Farde informations pays, pièce n°1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que

dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des

Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, il convient de souligner que vous n'avancez ni ne présentez aucun facteur de vulnérabilité tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Ainsi, vous avez travaillé de manière régulière en Grèce et vous avez trouvé à vous loger, ce qui témoigne de votre part d'un certain degré d'autonomie. Si vous invoquez le fait d'avoir fréquemment mal au dos et de nécessiter une opération (NEP p.3, 4, 6), vous déclarez que vous n'avez jamais été voir un médecin pendant les quatre années où vous étiez en Grèce car vous estimez suffisamment connaître les maux dont vous souffrez. Ainsi, vous indiquez que vous vous rendiez à la pharmacie lorsque vous ressentiez des douleurs et précisez que cela ne vous a jamais empêché de travailler (NEP p.4, 14). Pour appuyer vos déclarations au sujet de vos problèmes de santé allégués, vous déposez plusieurs attestations médicales (Dossier administratif, farde documents, pièces n°2, 3, 4). Toutefois, force est de constater que ces documents, datant de 2013 et 2014, sont anciens et ne permettent pas d'évaluer votre état de santé actuel. Par ailleurs, l'un des rapports médicaux indiquent qu'une opération n'est pas nécessaire (Dossier administratif, farde documents, pièce n°4). Il en découle que votre état de santé et les troubles dont vous souffrez, non autrement caractérisés et documentés, ne sont pas suffisants pour conférer à votre situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.

Cela étant, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés sur le plan du logement, de l'emploi et de l'accès aux soins de santé (NEP p.10-14), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre. En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. En effet, concernant l'accès au logement, vous expliquez que vous avez trouvé à vous loger de 2018 à mars 2023, ainsi qu'à votre retour de Gaza de fin avril 2023 à octobre 2023 (NEP p.11-12). Pour ce qui est du travail, même si le CGRA ne nie pas le caractère parfois aléatoire de vos emplois, vous déclarez avoir travaillé régulièrement (NEP p.12, 13). Par ailleurs, le CGRA note que vous aviez pu ouvrir facilement un compte en banque et que vous aviez pu renouveler votre titre de séjour en

Grâce au bout de trois ans et ce sans obstacle autre que le fait que les délais pour ce faire sont relativement longs (NEP p.9-10). Le CGRA note également que pour l'accès aux soins de santé, outre le fait que vous déclariez ne pas avoir eu besoin d'un médecin pendant votre séjour de plus de quatre ans en Grèce, vous affirmez ne pas vous être renseigné pour savoir si vous pouviez vous faire opérer dans ce pays, répondant laconiquement qu'il faudrait payer pour cela et que l'assurance santé ne couvrirait pas les frais liés à cette opération, mais sans plus de précision et sans démontrer, pour rappel, qu'une telle opération vous serait nécessaire, dès lors que vous vous en tenez sur ce point à des considérations hypothétiques quant aux douleurs dorsales ou l'impact sur votre capacité à avoir des enfants au cas où vous ne la feriez pas (NEP p.14). Enfin, il ressort de vos propos que vous avez pu compter régulièrement sur l'aide financière de proches (NEP p.12, 13).

Ensuite, vous expliquez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été témoin d'un meurtre et été victime d'agressions et de racisme (NEP p.10, 11). Concernant le meurtre dont vous avez été témoin tandis que vous vous trouviez dans un café, vous expliquez que la police est intervenue suite à cela pour interroger les personnes présentes au moment des faits, dont vous, que vous n'avez pas été personnellement visé et n'avez pas eu de problèmes de ce fait par la suite (NEP p.10, 14). Vous évoquez également quatre ou cinq agressions pendant votre séjour en Grèce par des inconnus dans le but de vous dérober votre argent et vos effets personnels (NEP p.10, 11, 15), des contrôles fréquents de la part de la police que vous associez à du racisme (NEP p.10, 15) et indiquez que la population grecque est raciste (NEP p.10) mais force est d'observer que ces différents faits, tels que vous les relatez, ne se caractérisent pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous avez insuffisamment essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. A ce sujet, le CGRA note que vous indiquez que vous avez tenté de déposer plainte mais que la police aurait refusé de les enregistrer (NEP p.10, 11, 15). Toutefois, sur vos tentatives de déposer plainte, vous restez tout d'abord très vague, indiquant de manière très succincte que la police vous a demandé de partir (NEP p.15). Vous expliquez ensuite que quand vous êtes retourné avec un interprète, les policiers vous ont dit qu'en l'absence de caméras, rien ne pouvait être fait (Ibid.). De ce qui précède, le CGRA conclut que vos déclarations sont insuffisamment circonstanciées que pour établir un défaut de protection de la part des autorités grecques en ce qui vous concerne. Par ailleurs, le CGRA note que vous êtes retourné en Grèce en 2023 et que vous y avez séjourné plusieurs mois (NEP p.12-13), un comportement qui apparaît comme incompatible avec les craintes que vous invoquez par rapport à ce pays.

Par ailleurs, il ressort de vos propos que vous n'avez plus en votre possession de titre de séjour et de passeport grec étant donné que vous indiquez les avoir détruits pendant le trajet (NEP p.8). Concernant la question du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général rappelle que l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Il ne résulte ni du texte de cette disposition, ni du texte de l'article 33, §2, a) de la directive 2013/32/ UE que le Commissaire général serait tenu de procéder à des vérifications supplémentaires au moyen d'informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans cet autre Etat membre, y compris quant à la disponibilité d'un titre de séjour.

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").

En effet, le droit de l'Union repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec tous les autres États membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cela implique et justifie que les États membres se fient entre eux au fait que les autres États membres reconnaissent ces valeurs et respectent donc le droit de l'Union, qui met en œuvre ces valeurs, et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont capables d'assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus par ce droit (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17,

C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§83 à 85 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§80 à 82).

Il s'ensuit que les demandes présentées par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent, en principe, être déclarées irrecevables en tant qu'expression du principe de confiance mutuelle.

Du principe interétatique de confiance mutuelle précité et de la présomption de protection effective et équivalente, il résulte sans réserve qu'il incombe au requérant – et non aux instances d'asile – de fournir les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle il peut se prévaloir de la protection qui lui a été accordée dans un autre État membre de l'UE. Ce raisonnement trouve un appui dans la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Ibrahim et autres, dans lequel la Cour a jugé que c'est d'abord au demandeur de démontrer in concerto que les défaillances dans l'État membre de l'UE où il bénéficie d'une protection internationale atteignent un seuil de gravité particulièrement élevé, le plaçant dans une situation si grave que celle-ci doit être considérée comme assimilable à un traitement inhumain ou dégradant (voir au point 88 : "[...] éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection"). Et toujours dans l'arrêt Jawo, la Cour a fait allusion en particulier à la situation "d'un demandeur de protection internationale [qui pourrait] démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres" (§95).

En outre, la Cour a confirmé dans ces arrêts que le risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspond en substance et en portée à l'article 3 de la CEDH (Ibid., Ibrahim et al, §89 et Jawo, §91) et il convient de rappeler que l'article 3 de la CEDH exige également que le requérant démontre qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements dégradants dans le pays vers lequel il pourrait être renvoyé. En effet, la protection accordée par l'article 3 de la CEDH ne s'applique que dans des cas très exceptionnels. La personne qui allègue un tel risque doit étayer ses allégations par un commencement de preuve. Une simple allégation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article précité.

Il découle de ce qui précède qu'il ne peut être attendu du Commissariat général de rechercher ou de déposer de manière proactive des informations objectives concernant la situation générale des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Dans la mesure où vous estimez que l'absence de titre de séjour grec (valide) et les démarches que vous devrez entreprendre à cet égard vous exposeraient nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême, il vous appartient, et non au Commissariat général, de le démontrer de manière concrète et individuelle.

Cela étant, considérant les informations objectives à la disposition du Commissariat général et relatives aux potentielles difficultés pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour grec (ADET) et aux conséquences de tels difficultés, le Commissariat général se réserve le droit d'attirer votre attention sur les informations objectives suivantes.

Concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général renvoi aux informations objectives disponibles à ce sujet : « Country Report : Greece. Update 2022 », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf), le « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland », publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 (disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022>) et le « Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 (disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général se doit de soulever ce qu'il suit :

Avant toute chose, l'art 24 de la directive qualification (directive 2011/95/UE) stipule que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent au bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable » (nous soulignons). Ce même article dispose également que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au

moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ».

Le Commissariat général ne conteste pas qu'il ressort des informations objectives que la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène).

Par exemple, ces informations montrent que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce doivent disposer de certains documents légaux pour accéder à certaines prestations sociales en Grèce, alors qu'il est possible que certains d'entre eux ne les aient jamais obtenus (car ils ont quitté la Grèce avant leur obtention) ou ne les possèdent plus (car, par exemple, ils les ont détruit ou parce que leur validité a expiré). Il s'agit en particulier du titre de séjour (ADET) délivré sur base du statut de protection internationale accordé (valable 3 ans et renouvelable pour le statut de réfugié contre 1 an et renouvelable pour le statut de protection subsidiaire), d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). À cet égard, l'on peut constater que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET – en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays – et que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux. En outre, il ressort des informations objectives que les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux. En effet, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention de l'AFM, tandis que la possession d'une AFM est une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'accès au marché du travail déclaré, à la location régulière d'un logement ou à l'obtention de l'AMKA, et la possession d'un AMKA est une condition préalable au remboursement des soins de santé. Dès lors, en l'attente du renouvellement de l'ADET, les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce n'ont qu'un accès limité aux droits sociaux attachés à leur statut.

Le Commissariat général estime important de garder à l'esprit que les rapports présentent une description qualitative de certains problèmes qui pourraient survenir, mais ils ne présentent aucun chiffre ni aucune analyse quantitative quant au nombre de personnes bénéficiant de la protection internationale rencontrant des problèmes afin d'accéder concrètement aux droits étant attachés à leur statut au moyens des documents légaux nécessaires. Le Commissariat général est d'avis que ces rapports ne démontrent pas que toute personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant serait nécessairement confrontée à ces difficultés.

Si ces rapports dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière systématique, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne démontrent pas non plus qu'il serait impossible pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches.

Le Commissariat général rappelle que la Cour a jugé que seul des circonstances exceptionnelles s'opposent à une décision d'irrecevabilité pour une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre. De telles circonstances n'apparaissent que lorsqu'il est démontré que le demandeur sera exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour, caractérisée par l'impossibilité de se nourrir, de se loger et de se laver. Toujours selon la Cour, n'atteignent pas ce seuil de gravité les situations caractérisées, entre autre, par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§88 à 90 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§90 à 92). De même, le fait que les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE ne reçoivent dans cet État aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants que si cette circonstance conduit ce requérant, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. En outre, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État

membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§85, 90 à 94 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§81 à 82 et 92 à 97).

Les informations objectives disponibles indiquent qu'en l'attente de l'obtention ou du renouvellement d'un ADET, de nombreuses personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant bénéficieront de droits sociaux moindre (tel que constaté supra) et pourront, selon les cas, être confrontées à des situations incertaines et précaires dans l'attente de l'obtention de leur ADET. Toutefois, ces mêmes informations ne démontrent pas qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce y retournant sera nécessairement confronté à une situation atteignant le seuil exceptionnel de gravité établi par la CJUE tel que rappelé supra et caractérisé par l'impossibilité de subvenir à ses besoins les plus essentiels en terme de logement, de nourriture et d'hygiène.

En outre, le Commissariat général souligne qu'en l'attente de l'obtention et du renouvellement de son titre de séjour, et par conséquent sans numéro de sécurité sociale (AMKA), un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce ne sera pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de se rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; Country Report : Greece. Update 2022 », op. cit.).

Le Commissariat général estime donc que le risque d'être placé dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée et de sa capacité à faire valoir elle-même ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels.

En effet, bien que les informations objectives soient insuffisantes, selon le Commissariat général, pour conclure a priori qu'il existerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de déficiences systématiques ou structurelles à l'égard de tout bénéficiaire de la protection internationale devant retourner en Grèce, il considère qu'elles font néanmoins état d'une situation précaire qui appelle à la prudence et à la précaution dans l'évaluation de « l'ensemble des données de la cause » (CJUE, Jawo, op. cit., §91). Selon le Commissariat général, il n'est pas exclu que le demandeur de protection internationale puisse démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent que, s'il est renvoyé dans l'État membre qui lui a déjà accordé la protection internationale, il se retrouvera dans une situation de dénuement matériel extrême en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§89 et 93 ; CJUE, 16 juillet 2020, n° C-517/17, Addis, §52).

Par conséquent, votre situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et votre expérience personnelle en Grèce sont essentielles dans l'appréciation de votre demande, dans laquelle il vous appartient de fournir, à cet égard, les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir du statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et que les droits qui en découlent sont tels que vous ne vous retrouverez pas dans un état de dénuement matériel extrême.

Toutefois, le Commissariat général considère que vous n'avez pas en l'espèce démontré à suffisance qu'il existe « de circonstances exceptionnelles qui [vous] sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de [votre] demande de protection internationale, [vous vous trouverez], en raison de [votre] vulnérabilité particulière, indépendamment de [votre] volonté et de [vos] choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

En effet, le Commissariat général rappelle qu'il ressort de vos déclarations, tel que cela a déjà été développé supra, que vous avez été en mesure d'obtenir initialement vos documents de séjour, à savoir un passeport et un titre de séjour, d'accomplir diverses démarches administratives telles que l'ouverture d'un compte en banque et que vous avez fait preuve d'une réelle débrouillardise en obtenant différents emplois et logements, le tout dans la circonstance où aucune vulnérabilité particulière n'est constatée dans votre chef. En outre, vous expliquez que vous avez pu faire renouveler une fois les documents précités et ce sans difficultés majeures (NEP p.9, 10).

Au vu de ce qui précède, bien que les informations objectives relatives à la Grèce impliquent une prudence accrue de la part des instances d'asiles, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous ne serez pas en mesure de faire les démarches requises en cas de retour afin de vous voir délivrer votre ADET, ni que vous serez nécessairement placé dans une situation de dénuement matériel extrême en l'attente de la délivrance de cet ADET.

Enfin, le Commissariat général rappelle que vous reconnaissez également avoir détruit, de votre plein gré (NEP p.8) votre passeport et votre titre de séjour au cours de votre parcours migratoire. Par conséquent, force est de constater que votre départ n'était pas forcé mais résultait donc de votre propre volonté et de votre propre choix personnel. Le CGRA souligne encore, au surplus, qu'il n'existe dans votre dossier aucun élément objectif qui permettrait d'établir que les autorités grecques auraient reconsidéré votre besoin de protection ou envisageraient de le faire du fait de votre retour dans la bande de Gaza en 2023, ce que vous ne prétendez du reste nullement en ce qui vous concerne, à plus forte raison dès lors que vous reconnaissez avoir encore résidé en Grèce plusieurs mois durant après ledit séjour à Gaza, de mai à octobre 2023 (NEP p.6, 12, 13, 16 ; déclaration OE du 27/10/2023, p. 12).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Enfin, le seul document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'a pas encore été mentionné supra, ne sont pas de nature à inverser le constat qui précède. Ainsi, la copie de votre passeport palestinien (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1) témoigne de votre identité et de votre origine palestinienne, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

2. Rétroactes

2.1. Le 19 octobre 2023, le requérant est arrivé en avion à Brussels Airport et a introduit une demande de protection internationale, le 20 octobre 2023.

2.2. Le 20 octobre 2023, le Ministre a pris une décision de refus d'entrée (annexe 11 – refoulement), et une « *Décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière* », en l'espèce, le « *centre de transit Caricole* », sur la base de l'ancien article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Le 30 octobre 2023, l'Office des étrangers, après avoir recueilli les déclarations du requérant, a transmis le dossier au Commissaire général, lequel l'a reçu le 31 octobre 2023.

2.4. Le 8 novembre 2023, le Commissaire général a invité le requérant à un entretien personnel par vidéoconférence, prévu le 14 octobre 2023 à 9h00.

2.5. Le 14 novembre 2023, le requérant a été entendu par vidéoconférence de 9h03 à 12h41 par le Commissaire général en présence d'un interprète maîtrisant l'arabe et de son avocat.

2.6. Le 17 novembre 2023, le Ministre a pris, sur la base de l'ancien article 74/6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une « *décision de maintien dans un lieu déterminé* » (annexe 39bis).

2.7. Le 23 novembre 2023, le Commissaire général a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, laquelle a été notifiée au requérant en date du 24 novembre 2023.

2.8. Par requête du 1^{er} décembre 2023, le requérant a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.9. Le 7 décembre 2023, la partie défenderesse a déposé une note d'observations et une copie de la « *décision de maintien dans un lieu déterminé* » (annexe 39bis) datant du 17 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 7).

2.10. Le 12 décembre 2023, la partie requérante a déposé une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11).

2.11. La partie défenderesse a formulé, lors des audiences du 12 décembre 2023 et du 20 décembre 2023, une demande de renvoi devant les chambres réunies du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) en vue de l'unité de la jurisprudence relative à l'application de la procédure à la frontière en droit belge.

Par un arrêt n° 298 603 du 12 décembre 2023, le Conseil a ordonné la réouverture des débats et renvoyé l'affaire au rôle général.

Par un arrêt n° 299 337 du 21 décembre 2023, le Conseil a ordonné la réouverture des débats et renvoyé l'affaire au rôle général.

2.12. Par un arrêt n° 300 348 du 22 janvier 2024, le Conseil, statuant en Chambres réunies, a suspendu l'examen du recours jusqu'à la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) aux questions préjudicielles formulées dans le dispositif de cet arrêt.

2.13. Le 16 avril 2026, la CJUE a rendu un arrêt dans les affaires enregistrées sous les n° C-50-24 à C-56/24 (Danané e.a.), par lequel elle répond aux questions formulées dans l'arrêt du Conseil n° 300 348 du 22 janvier 2024.

2.14. Par un arrêt n°346 029 du 30 avril 2026, le Conseil, statuant en Chambres réunies, a décidé de la reprise des débats *ab initio* et a convoqué les parties à l'audience du 20 mai 2026.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

D'origine palestinienne, le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Grèce en mars 2018.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre les conditions de vie difficiles qui sont celles des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de « *l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980* ». Dans la motivation de celui-ci, la partie défenderesse estime, pour plusieurs raisons qu'elle explique, que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation « *la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [ci-après : la Convention de Genève], modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés* ».

Elle prend un troisième moyen de la violation « *des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs [ci-après : la loi du 29 juillet 1991] et de l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)]* ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « *De reformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire [...] Éventuellement annuler la décision a quo* ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 12 décembre 2023, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, des documents médicaux (dossier de la procédure, pièce 11).

3.4.2.1. Par une ordonnance du 5 mai 2026, prise en application de l'ancien article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné aux parties qu'elles lui communiquent, au plus tard pour le lundi 18 mai 2026, toutes les informations permettant de l'éclairer sur la présence de la requérante sur le territoire belge et sa situation administrative actuelle, et sur la situation dans son pays d'origine (dossier de la procédure, pièce 28).

3.4.2.2. La partie défenderesse n'a donné aucune suite à cette ordonnance dans le délai prescrit.

3.4.2.3. Par le biais d'une note complémentaire du 18 mai 2026, la partie requérante a transmis un rapport médical du 9 décembre 2023, un rapport psychologique du 22 avril 2026, une prise en charge médical de Fedasil du 7 mai 2026, une attestation CVO Cursa du 12 mai 2026, et une copie de la carte d'identité d'un des frères du requérant (dossier de la procédure, pièce 32).

3.4.3. À l'audience du 20 mai 2026, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire, concernant la situation générale en Grèce, les programmes Helios et Helios+, l'accès des réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire aux soins de santé et au logement et à l'emploi en Grèce, ainsi que concernant la destruction ou la perte du titre de séjour imprimé. Cette note comprend, également, divers liens vers des rapports relatifs aux informations susmentionnées, ainsi que des références jurisprudentielles (dossier de la procédure, pièce 34).

3.4.4. À l'audience du 20 mai 2026, la partie requérante a déposé une copie du titre de séjour grec du requérant (dossier de la procédure, pièce 36).

3.4.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5. L'arrêt de la CJUE du 16 avril 2026, rendu dans les affaires jointes C-50/24 à C-56/24 Danané et autres

5.1. Faisant suite aux questions préjudicielles formulées dans l'arrêt du Conseil n° 300 350 du 22 janvier 2024, la CJUE a rendu, le 16 avril 2026, un arrêt dans les affaires jointes C-50/24 à C-56/24 Danané et autres.

Dans cet arrêt, la Cour expose, notamment, ce qui suit :

« *Sur la première question*

[...]

54 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant la durée de cette procédure, est placé en rétention dans un lieu du territoire de l'Etat membre concerné qui n'est pas situé géographiquement à la frontière de cet Etat, mais qui est assimilé par la réglementation nationale à un lieu situé à cette frontière, relève du champ d'application de cet article 43.

Sur la deuxième question

[...]

56 Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence mentionnée au point 40 du présent arrêt, la Cour a déjà relevé que, en vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, les procédures spécifiques prévues au paragraphe 1 de cet article 43 doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée après l'écoulement de ce délai conformément aux autres dispositions de cette directive.

57 Par ailleurs, selon les termes de l'article 43, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lorsque l'afflux d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisant une demande de protection internationale à la frontière ou dans une zone de transit rend impossible, en pratique, l'application des dispositions du paragraphe 1 de cet article 43, ces procédures peuvent également être appliquées dès lors et aussi longtemps que ces ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sont hébergés normalement dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit.

58 [...] l'examen d'une telle demande après que le délai de quatre semaines a expiré ne relève plus du champ d'application des procédures à la frontière prévues au paragraphe 1 de cet article 43.

59 S'agissant de la question de savoir si un même lieu de rétention peut, dans le cadre d'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale, être dans un premier temps assimilé à un « lieu situé à la frontière » et, dans un second temps, après que le demandeur a été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, être considéré comme étant un « lieu situé sur le territoire », il convient de rappeler que, ainsi qu'il ressort, en substance, de l'examen de la première question, l'article 43 de la directive 2013/32 ne s'oppose pas à ce que, lors de l'examen d'une telle demande dans le cadre d'une procédure à la frontière, le demandeur soit placé en rétention dans un lieu assimilé à un lieu situé « à la frontière », mais se trouvant à l'intérieur du territoire.

60 Par conséquent, lorsque, conformément à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire, mais que son maintien en rétention s'avère nécessaire, en particulier au regard du motif prévu à l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, cet article 43, paragraphe 2, ne s'oppose pas à ce que cette mesure se poursuive dans le même lieu de rétention, désormais considéré comme étant un « lieu situé sur le territoire ».

61 En outre, rien dans le libellé des autres dispositions de la directive 2013/32 ne s'oppose à une telle possibilité. En particulier, l'article 26 de cette directive, relatif au placement en rétention, indiquant, à son paragraphe 1, que les motifs et les conditions de la rétention, ainsi que les garanties données aux demandeurs placés en rétention, doivent être conformes à la directive 2013/33, ne limite aucunement cette possibilité.

62 Il s'ensuit qu'il est loisible aux États membres de procéder à une telle double qualification d'un même lieu de rétention, pour autant qu'ils garantissent que les procédures d'examen y menées respectent, conformément à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32, les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de cette directive, et pour autant que ces États garantissent également, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de ladite directive, que les motifs et les conditions de la rétention, ainsi que les garanties prévues afin de protéger les droits des demandeurs placés en rétention, sont conformes à la directive 2013/33, en particulier aux articles 8 et 9 de celle-ci.

63 Encore faut-il, toutefois, dans l'intérêt de ces demandeurs dont la situation juridique, à l'expiration du délai de quatre semaines mentionné à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, est modifiée sans que ne le soit leur situation matérielle dans le même lieu de rétention, que l'État membre concerné veille à ce que lesdits demandeurs soient informés, au plus tard lors de l'adoption de la seconde décision les maintenant en rétention sur le fondement de l'article 8 de la directive 2013/33, de ce changement de leur situation juridique, à savoir qu'ils sont, par l'effet de l'expiration de ce délai, autorisés à entrer sur le territoire.

En outre, pour autant que cet État membre a mis en oeuvre, lors de la procédure à la frontière, l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2013/33, l'autorisant à exclure l'application de cet article, il lui appartient, le cas échéant, de remettre au demandeur le document visé au paragraphe 1 dudit article ou l'attestation équivalente mentionnée au paragraphe 2 de celui-ci.

64 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre aux deux premières parties de la deuxième question, d'une part, que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que l'examen d'une demande de protection internationale après que le délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de cette directive a expiré relève non plus du champ d'application de cet article 43, mais des autres dispositions de ladite directive et, d'autre part, que cette dernière ne s'oppose pas à ce qu'un même lieu de rétention soit, dans le cadre d'une procédure d'examen d'une telle demande, dans un premier temps assimilé à un « lieu situé à la frontière » puis, dans un second temps, après que le demandeur a été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement de ce délai, considéré comme étant un « lieu sur le territoire ». L'État membre concerné doit cependant veiller à ce que ce demandeur soit informé, au plus tard lors de l'adoption de la décision le maintenant en rétention sur le fondement de l'article 8 de la directive 2013/33, du changement de sa situation juridique, à savoir qu'il est, par l'effet de l'expiration dudit délai, autorisé à entrer sur le territoire et, le cas échéant, à ce qu'il se voie remettre le document visé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2013/33 ou une attestation équivalente, conformément à l'article 6, paragraphe

2, de celle-ci. 68 Dans ces conditions, il convient de relever, à l'instar de M. l'avocat général au point 62 de ses conclusions, que le maintien en rétention du demandeur et le changement de qualification juridique du lieu de cette rétention au terme du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 n'ont, en tant que tels, pas d'incidence sur la compétence de l'autorité responsable de la détermination.

[...]

69 En effet, c'est plutôt l'expiration de ce délai, en ce qu'elle implique le passage de la procédure à la frontière à une autre procédure d'examen des demandes de protection internationale, qui serait susceptible, pour autant que l'État membre concerné ait désigné des autorités responsables de la détermination différentes pour mener ces procédures, d'avoir une incidence sur la compétence décisionnelle relative à ces demandes. Or, en l'occurrence, il semble ressortir de la décision de renvoi que c'est une même autorité, à savoir le Commissaire général, qui constitue l'autorité responsable de la détermination aussi bien dans le cadre de la procédure à la frontière que dans le cadre de l'autre procédure subséquente.

70 L'expiration de ce délai de quatre semaines a également pour conséquence que les limitations matérielles, définies à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32, et les limitations temporelles inhérentes audit délai, énoncées au paragraphe 2 de cet article 43, des décisions pouvant être adoptées dans le cadre des procédures à la frontière, ne sont plus applicables à l'autorité responsable de la détermination statuant désormais dans le cadre d'une autre procédure.

71 Il convient donc de répondre à la troisième partie de la deuxième question que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que le maintien en rétention du demandeur de protection internationale et le changement de qualification juridique du lieu de cette rétention, conformément à la réglementation nationale, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de cette directive n'ont, en tant que tels, pas d'incidence sur la compétence de l'autorité responsable de la détermination, étant entendu que l'expiration de ce délai a pour effet de lever les limitations matérielles et temporelles qui découlent de cet article 43.

Sur les troisième et quatrième questions

[...]

74 Il convient de rappeler que, dans le cadre de la procédure à la frontière, l'autorité responsable de la détermination est seulement compétente pour se prononcer sur la recevabilité de la demande de protection internationale, en vertu de l'article 33 de la directive 2013/32, ou le fond de cette demande, mais uniquement dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphes, de cette directive. Cependant, à l'expiration du délai de quatre semaines délimitant temporellement la procédure à la frontière, cette autorité retrouve sa compétence de droit commun.

75 Dans ce cadre, aux termes de l'article 31, paragraphe 7, de ladite directive, l'État membre peut donner la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive, dans certaines situations. Il ressort de l'emploi, dans cette disposition, de l'adverbe « notamment » que celle-ci prévoit une liste non exhaustive des situations dans lesquelles les États membres peuvent procéder à un tel examen prioritaire.

76 Il convient d'ajouter qu'un tel traitement prioritaire des procédures dans lesquelles le demandeur reste maintenu en rétention répond à l'objectif de célérité de la procédure d'examen des demandes de protection internationale prévue par la directive 2013/32, reflété au considérant 18 de cette directive et visé à l'article 31, paragraphe 2, de celle-ci, lequel objectif est également mis en exergue à l'article 9, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2013/33, s'agissant des procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de cette dernière directive.

77 Dans ce contexte, le fait que l'ensemble des actes d'instruction aient été ou non accomplis avant l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 ne restreint pas la possibilité pour l'autorité responsable de la détermination de traiter prioritairement une demande de protection internationale. À cet égard, il convient d'observer, à l'instar du gouvernement belge, que, en prévoyant que l'examen d'une demande de protection internationale entamé dans le cadre d'une procédure à la frontière se poursuive ensuite conformément aux autres procédures prévues par cette directive, le législateur de l'Union a nécessairement permis que des actes d'instruction réalisés pendant la durée de la procédure à la frontière, ou postérieurement à celle-ci, puissent valablement contribuer à fonder une décision prise en application de ces autres procédures.

78 Ainsi que le relève M. l'avocat général au point 71 de ses conclusions, exiger de l'autorité responsable de la détermination qu'elle effectue un nouvel examen et qu'elle ne tienne pas compte des actes d'instruction effectués durant la période de quatre semaines mentionnée à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 serait contraire à l'impératif d'une procédure efficace et rapide de traitement des demandes de protection internationale.

79 Il convient, cependant, de souligner que des actes d'instruction qui ne répondraient pas aux principes de base et aux garanties fondamentales du chapitre II de la directive 2013/32 ne sauraient être invoqués aux fins d'une décision sur la demande de protection internationale, que ce soit dans le cadre d'une procédure de droit commun ou dans celui d'une procédure à la frontière, ainsi qu'il découle, respectivement, de l'article 31, paragraphe 1, et de l'article 43, paragraphe 1, de cette directive. En outre, le recours à de tels actes d'instruction est sans préjudice de la faculté du demandeur de formuler de nouvelles déclarations,

notamment, en présentant un nouvel élément qu'il aurait été, en pratique, dans l'impossibilité de soumettre à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure à la frontière et qu'il appartient à cette autorité d'examiner conformément à l'article 40, paragraphe 1, de cette directive.

80 Il importe encore d'ajouter que le fait que l'ensemble des actes d'instruction aient été ou non accomplis avant l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de ladite directive ne restreint pas, en tant que tel, la possibilité, pour l'autorité responsable de la détermination, de maintenir le demandeur en rétention sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, qui permet le placement en rétention pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans ce placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a un risque de fuite du demandeur.

81 Toutefois, un tel maintien en rétention doit remplir, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la directive 2013/32, l'ensemble des exigences prévues aux articles 8 et suivants de la directive 2013/33.

82 En particulier, il résulte de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2013/33 qu'une personne ne peut être placée en rétention que lorsque cela s'avère nécessaire, sur la base d'une appréciation au cas par cas et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. Il résulte, par ailleurs, de l'article 9, paragraphe 1, de cette directive qu'un demandeur ne peut être placé en rétention que pour la durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de ladite directive sont applicables. Il s'ensuit que les autorités nationales ne peuvent placer en rétention un demandeur de protection internationale qu'après avoir vérifié, au cas par cas, si une telle rétention est proportionnée aux fins qu'elle poursuit (arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 258 ainsi que jurisprudence citée)

83 En outre, conformément à l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2013/33, un demandeur de protection internationale ne peut être placé en rétention que pour un des motifs énumérés de manière exhaustive, chacun de ceux-ci répondant à un besoin spécifique et revêtant un caractère autonome (arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 250 ainsi que jurisprudence citée)

84 Dans cette perspective, si aucune disposition de la directive 2013/33 ne fixe un délai déterminé au-delà duquel les Etats membres seraient tenus de mettre fin à la rétention des demandeurs de protection internationale, l'article 9 de cette directive exige que le demandeur bénéficie de garanties procédurales effectives qui permettent de mettre un terme à sa rétention dès que celle-ci cesse d'être nécessaire ou proportionnée au regard de l'objectif qu'elle poursuit (voir, en ce sens, arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, points 263 et 264 ainsi que jurisprudence citée). Notamment, cet article 9 prévoit, d'une part, à son paragraphe 3, premier alinéa, un contrôle juridictionnel accéléré et, d'autre part, à son paragraphe 5, le contrôle du maintien en rétention par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office ou à la demande du demandeur concerné.

85 En particulier, s'agissant de la pratique consistant à entamer l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière, en plaçant le demandeur en rétention sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, sous c), de la directive 2013/33, puis, à l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, à prolonger le placement en rétention du demandeur sur la base d'un motif différent, à savoir celui énoncé à l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, l'autorité compétente est tenue de dûment vérifier, au cas par cas, si ce prolongement est nécessaire pour atteindre cet objectif et si ce dernier ne peut pas être satisfait, de manière aussi efficace, par des mesures moins coercitives.

86 Il s'ensuit que le recours à la pratique mentionnée au point précédent ne saurait, sans contrevenir aux articles 8 et 9 de cette dernière directive, revêtir un caractère automatique et systématique.

87 Compte tenu des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux troisième et quatrième questions que l'article 31, paragraphe 7, et l'article 43 de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas, d'une part, à ce que, après l'expiration du délai de quatre semaines prévu au paragraphe 2 de cet article 43, l'autorité responsable de la détermination poursuive en priorité l'examen d'une demande de protection internationale entamé dans le cadre de la procédure à la frontière, y compris lorsque le demandeur reste maintenu en rétention en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, ni, d'autre part, à ce que cette autorité se fonde sur des actes d'instruction réalisés dans le cadre de cette procédure, pour autant que les principes de base et les garanties fondamentales énoncés au chapitre II de la directive 2013/32 soient respectés à chaque étape de l'examen de cette demande et pour autant que, en ce qui concerne ce maintien en rétention, l'ensemble des exigences prévues aux articles 8 et 9 de la directive 2013/33 soient respectées.

Sur la cinquième question

[...]

89 Il convient, d'emblée, de relever que, s'il est vrai que la procédure à la frontière prévue à l'article 43 de la directive 2013/32 est engagée dans la perspective de l'adoption d'une décision sur la recevabilité de la demande de protection internationale, en vertu de l'article 33 de la directive 2013/32, ou sur le fond de cette demande, dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphes, de cette directive, dans le délai de quatre semaines mentionné à l'article 43, paragraphe 2, de ladite directive, les Etats membres ne sont pas, pour

autant, dans l'obligation d'adopter une décision dans ce délai. En effet, l'article 43, paragraphe 2, de la même directive prévoit expressément que, en l'absence de décision dans ledit délai, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire afin que sa demande de protection internationale soit traitée conformément aux autres dispositions de la directive 2013/32.

90 En l'occurrence, il est constant que les décisions contre lesquelles les requérants au principal ont formé un recours ont été adoptées dans le cadre de la procédure de droit commun.

91 Or, il découle des réponses apportées aux autres questions préjudicielles que, contrairement à la prémisse sur laquelle la juridiction de renvoi semble se fonder, la légalité de ces décisions n'est pas susceptible d'être mise en cause par la seule circonstance que ce délai de quatre semaines a été dépassé ni encore par la seule circonstance que ces requérants ont été maintenus en rétention au-delà dudit délai.

92 La réponse à la cinquième question n'apparaissant ainsi pas nécessaire à la solution des litiges au principal, il n'y a pas lieu de répondre à celle-ci ».

5.2. À l'audience du 20 mai 2026, le Conseil a interpellé les parties quant aux conséquences de cette jurisprudence sur l'examen du présent recours.

La partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse a fait valoir qu'il découle de cette jurisprudence de la CJUE qu'un demandeur de protection internationale est autorisé de plein droit à entrer sur le territoire belge à l'expiration du délai de quatre semaines visé à « l'article 57/6/4, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 », en telle sorte qu'il ne se trouve plus juridiquement à la frontière. Elle a, ensuite, précisé que le maintien d'un demandeur de protection internationale peut se poursuivre au-delà de ce délai pour autant qu'il soit fondé sur « l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'un même lieu de maintien peut être, successivement, considéré comme situé à la frontière puis sur le territoire en fonction de la base légale fondant le maintien, confirmant ainsi la « double casquette » de ces centres invoquée dans la note d'observations. Elle a, encore, souligné qu'il ne ressort pas de l'arrêt de la CJUE que l'obligation d'informer le demandeur du changement de sa situation juridique incombe au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle soutient, sur ce point, que la prise, par l'Office des étrangers, d'une décision de maintien précisant la base légale de ce maintien, suffit à satisfaire à cette obligation d'information. Elle ajoute, par ailleurs, que dans l'hypothèse de la poursuite du maintien d'une personne au-delà du délai de quatre semaines visé à « l'article 57/6/4, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 », il y a lieu de présumer qu'une nouvelle décision de maintien a été prise à l'encontre du demandeur et que la requérante a, dès lors, été valablement informée du changement de sa situation juridique, sans qu'il ne soit nécessaire que cette décision de maintien soit versée au dossier administratif ou au dossier de procédure. Elle conclut à l'absence d'irrégularité substantielle, en l'espèce.

5.3. Le Conseil constate qu'il résulte de l'arrêt de la CJUE susmentionné, que l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, lequel est transposé en droit belge par l'ancien article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont le requérant invoque la violation, met fin à la procédure frontière et emporte le droit pour le demandeur de protection internationale d'entrer sur le territoire. Cette expiration n'a, toutefois, pas pour conséquence de priver l'autorité responsable de la détermination de sa compétence pour poursuivre l'examen de la demande dans le cadre des autres dispositions de la directive mentionnés dans l'arrêt de la CJUE susmentionné.

La Cour a, en outre, admis que le demandeur peut demeurer matériellement dans le même lieu de rétention après l'expiration de ce délai, pour autant que ce maintien repose sur une autre base légale et respecte les garanties applicables. La circonstance que le requérant soit resté dans le centre Caricole ne permet donc pas, à elle seule, de conclure qu'il aurait continué à relever juridiquement de la procédure frontière.

En l'espèce, le Conseil constate qu'une « décision de maintien dans un lieu déterminé » (annexe 39bis), fondée sur l'ancien article 74/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été prise et notifiée à l'expiration du délai de quatre semaines, laquelle mentionne, notamment, que « [...] Considérant qu'aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les quatre semaines après la demande de protection internationale, l'intéressé est autorisé à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5^o de la loi des étrangers [...] ».

Partant, il en découle que le requérant a été autorisé de plein droit à entrer dans le Royaume à l'expiration du délai de quatre semaines.

Il en résulte qu'il peut être considéré que le requérant a été valablement informé du changement de sa situation juridique.

Il n'apparaît, en outre, nullement que la partie défenderesse aurait poursuivi son examen dans le cadre de la procédure à la frontière après l'expiration du délai de quatre semaines, celle-ci précisant, dans l'acte attaqué

que « *Ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, § 2 de la loi sur les étrangers prescrit qu'une décision doit être prise en priorité. L'article 57/6/4 de la Loi sur les étrangers m'autorise à prendre la présente décision lors de votre maintien à la frontière* ».

A l'appui de la requête, la partie requérante grief fait à la partie défenderesse d'avoir commis une irrégularité substantielle, dès lors, que l'acte attaqué a été adopté après le délai de quatre semaines suivant l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante. A cet égard, le Conseil constate, au vu des développements qui précèdent, que la réponse de la CJUE aux questions préjudicielles dont elle était saisie implique qu'une décision telle que l'acte attaqué pris au-delà du délai de quatre semaines prévu à l'ancien article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas, *de facto*, entachée d'une irrégularité substantielle et ce quand bien même le maintien du demandeur de protection internationale se serait poursuivi au-delà de ce délai, pour autant que le destinataire de la décision ait été informé du changement de sa situation juridique.

Or, comme relevé *supra*, le requérant a été valablement informé du changement de sa situation juridique suite à la notification de la « décision de maintien dans un lieu déterminé » (annexe 39bis), fondée sur l'ancien article 74/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, l'acte attaqué n'est entaché d'aucune irrégularité substantielle. L'argumentation de la partie requérante développée aux audiences du 3 janvier 2024 et du 20 mai 2026, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, les griefs relatifs à l'absence de notification d'une décision d'autorisation d'entrée ou aux modalités du maintien en détention concernant les actes et pratiques de l'Office des étrangers. Ils ne suffisent pas à démontrer l'irrégularité substantielle de l'acte attaqué, qui émane du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Il résulte des considérations qui précèdent, que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative à l'ancien article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, qui est une expression du principe de confiance mutuelle entre États membre de l'Union européenne.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la CJUE (grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* » (point 101).

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil*

particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité)

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, point 52, renvoyant à CJUE, 19 mars 2019, C-163/17, Jawo, point 95).

6.1.2. En l'occurrence, le requérant déclare avoir obtenu, mars 2018, un statut de réfugié en Grèce (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2023, p. 9) et s'être vu délivrer un titre de séjour valable jusqu'au 22 mars 2024 (dossier de la procédure, pièce 36).

A cet égard, il ressort de l'acquis communautaire actuellement en vigueur que le statut de protection internationale octroyé à un individu reste pleinement applicable tant que le besoin de protection existe et qu'il ne peut être révoqué ou cesser que dans des circonstances exceptionnelles et limitées.

La charge de la preuve relative à la question de savoir si le requérant bénéficie d'un statut de protection internationale précédemment accordé par un Etat membre au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 incombe au CGRA, mais une fois cette condition remplie, il appartient au requérant de démontrer qu'il ne peut (plus) compter sur cette protection s'il conteste le caractère actuel ou efficace de cette protection. Il lui appartient donc, et non au CGRA, de prouver qu'il ne bénéficie plus de la protection internationale en Grèce.

Or, le requérant n'apporte aucun argument convaincant, ni aucune donnée concrète ou autre élément vérifiable démontrant qu'il y aurait eu retrait, révocation ou cessation du statut de réfugié qui lui a été accordé par les instances d'asile grecques. Le dossier administratif ne contient, par ailleurs, aucune indication concrète en ce sens. Ainsi, la circonstance qu'il déclare être retourné dans la bande de Gaza en 2023, ne permet pas de renverser le constat qui précède. Le requérant n'apporte, dès lors, au présent stade de la procédure, aucun élément démontrant qu'il ne bénéficierait plus actuellement d'une protection internationale en Grèce.

6.1.3. A l'égard d'un éventuel renvoi vers la Grèce, pays qui lui a accordé ce statut de réfugié, la partie requérante fait principalement valoir la différence de traitement avec les citoyens grecs, notamment, au niveau de l'exclusion de certaines aides sociales, et des soins de santé. Elle insiste, en particulier, sur la vulnérabilité particulière du requérant, notamment au regard de son état psychologique et de ses problèmes médicaux.

A l'audience du 20 mai 2026, la partie requérante a rappelé la vulnérabilité particulière du requérant, laquelle résulte de la guerre qui prévaut dans son pays d'origine, de sa détresse psychologique, ainsi que de la péremption de son titre de séjour grec et de la circonstance que, durant le renouvellement de ce titre de séjour, le requérant sera, en cas de renvoi vers la Grèce, dans une situation difficile, alors qu'il nécessite une prise en charge psychologique et médicale. La partie requérante a, en outre, précisé que le requérant a rencontré de nombreux problèmes en Grèce, notamment, concernant le logement, son état de santé, et l'absence d'aide durant la période du Covid.

6.1.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'elle entend faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'évaluer, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, la situation des bénéficiaires de protection internationale dans l'Etat membre de renvoi et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays.

Dans son arrêt du 22 février 2022 (XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-483/20, points 29 à 31), la CJUE a estimé que les autorités d'un Etat membre sont tenues de procéder à une évaluation, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, du risque que le demandeur soit soumis à des traitements inhumains et dégradants en raison de défaillances soit

systemiques ou généralisées soit touchant certains groupes de personnes dans l'Etat membre qui a accordé un statut de protection internationale au demandeur. En présence d'un tel risque, les mêmes autorités ne peuvent faire usage de la faculté de déclarer irrecevable une demande de protection internationale introduite par un demandeur qui bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre (voir le point 5.7.8 de l'arrêt n° 299 299 du 21 décembre 2023 rendu par le Conseil en chambres réunies le 21 décembre 2023 quant au devoir de coopération des autorités des Etats membres).

6.1.5. En l'espèce, il appartient au Conseil d'apprécier, sur la base desdits éléments, et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systemiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).

Il revient, dès lors, au Conseil d'examiner la situation qui prévaut en Grèce pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, pour voir s'il y a lieu de conclure que cette situation présente des défaillances soit systemiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes. A défaut de telles défaillances, il appartiendra au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

6.1.6. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil constate - au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure-, qu'il ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systemiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89). Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil estime, au stade actuel de la procédure, qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont telles que tout bénéficiaire d'un tel statut qui retourne dans ce pays court *a priori* un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques seraient indifférentes et que une évaluation individuelle plus approfondie ne s'avèrerait plus nécessaire.

Ces informations ne suffisent pas en soi pour conclure que la protection offerte à toute personne ayant obtenu un statut de protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, ni que tous les bénéficiaires d'un tel statut se retrouveront, à leur retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, même si la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie.

Une évaluation individuelle de la situation concrète et personnelle du requérant et de la demande de protection internationale qu'il a introduite en Belgique reste donc nécessaire.

Cela n'enlève en rien à la conclusion que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent se trouver dans une situation très précaire en Grèce ou à leur retour dans ce pays, ce qui impose la plus grande prudence et la plus grande minutie dans le cadre de l'évaluation des demandes de protection des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. À cet égard, il convient de tenir compte de « *l'ensemble des circonstances de l'affaire* » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., point 89) et il est nécessaire d'évaluer la demande de protection internationale du requérant sur la base de sa situation individuelle. Dans ce cadre, une attention particulière

doit être accordée à l'existence d'une éventuelle vulnérabilité du requérant, à son profil individuel et à sa capacité à faire valoir ses droits, à entreprendre des démarches et à subvenir à ses besoins fondamentaux.

Il convient de souligner, par ailleurs, concernant les circonstances individuelles d'un requérant, que les récentes modifications législatives en Grèce semblent rendre encore plus difficile l'accès effectif des bénéficiaires d'un statut de protection internationale à leurs droits et avantages.

Enfin, le Conseil souligne l'importance fondamentale de l'entretien personnel qui doit permettre au requérant de présenter tous les éléments permettant d'évaluer sa situation spécifique et son degré de vulnérabilité, ainsi que tous les éléments susceptibles de démontrer qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, point 54).

Le Conseil entend, à cet égard, souligner que l'appréciation visant à déterminer si les conditions de vie prévisibles d'un requérant en cas de renvoi dans un autre État membre, en tant que personne bénéficiant d'un statut de protection internationale dans cet autre État membre, l'exposeraient à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, ne peut se limiter à la seule évaluation d'éléments et de faits issus du passé, mais nécessite également une évaluation prospective du risque de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de renvoi dans cet État membre.

6.1.7. Dans le cadre de l'analyse de la situation individuelle du requérant en cas de renvoi en Grèce en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale, le Conseil rappelle qu'il se doit de prendre en compte l'ensemble des circonstances de la présente affaire, en ce compris le profil individuel du requérant, sa capacité à faire valoir ses droits, entreprendre des démarches et subvenir lui-même à ses besoins essentiels, ainsi que les éléments de vulnérabilité éventuels qu'il présenterait.

6.1.8. En l'espèce, comme relevé *supra*, au point 6.1.2., du présent arrêt, le titre de séjour grec du requérant était valable jusqu'au 22 mars 2024 (dossier de la procédure, pièce 36).

A cet égard, il ressort des informations en possession du Conseil que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce qui reviennent en Grèce après l'expiration de leur permis de séjour grec (ci-après : ADET) sont confrontés à des difficultés administratives et pratiques supplémentaires. Il apparaît, en effet, à la lecture des informations produites par les deux parties à la cause que le renouvellement d'un ADET périmé pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut s'avérer extrêmement difficile et que cette situation peut perdurer durant plusieurs mois.

En principe, les demandes de renouvellement d'un ADET doivent être introduites auprès du service grec chargé de l'asile au plus tard 30 jours avant l'expiration du permis de séjour. Si ce permis est renouvelé trop tard sans raison valable, une amende de 100 euros est en principe infligée. Une circulaire explique ce qui peut constituer une raison valable. Dans la pratique, cette amende n'a encore jamais été infligée (« Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 7; (« Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 12; « Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236). Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne disposent plus d'un ADET valide peuvent être confrontés à de très longs délais d'attente pour le renouvellement de leur permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale. En outre, ces mêmes personnes courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période après leur retour d'un autre État membre. Si l'ADET expire, le numéro d'identification fiscale (ci-après : AFM) et le numéro de sécurité sociale (ci-après : AMKA) sont par ailleurs automatiquement désactivés, ce qui entraîne un risque pour le bénéficiaire d'un statut de protection internationale de perdre l'accès à certains droits, tels que les prestations liées à l'emploi ou au chômage ou l'accès aux soins de santé.

La possession ou non d'un ADET valide est donc un facteur important pour évaluer le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême, notamment en cas de renvoi dans ce pays après un séjour dans un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'ADET valide peut en effet constituer un obstacle considérable à l'exercice de leurs droits en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce pour les personnes qui y reviennent : cet élément doit donc être pris en compte dans l'évaluation prospective des conditions de vie auxquelles le requérant peut s'attendre en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale à son retour en Grèce.

D'après les informations soumises au Conseil, les demandes de renouvellement doivent être introduites auprès des autorités compétentes en matière d'asile au moyen d'un formulaire type envoyé par courrier électronique, accompagné d'une photo d'identité numérique. La décision relative au renouvellement sollicité est également communiquée au demandeur par courrier électronique. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne reçoivent aucune confirmation de la réception et/ou de l'enregistrement de leur e-mail de demande de renouvellement (« Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 235-239 ; « Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 7-9; « *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 11-12).

Comme aucune assistance juridique n'est fournie à ce stade de la procédure, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui sont analphabètes et/ou ne disposent pas des compétences techniques nécessaires peuvent donc rencontrer des difficultés pour demander le renouvellement de leur permis de séjour (« Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236).

La législation grecque prévoit que l'enregistrement de la demande de renouvellement doit normalement avoir lieu le jour de la réception de ladite demande. Début 2024, le service grec chargé de l'asile a indiqué que l'enregistrement avait lieu, en pratique, au plus tard 5 jours après la réception de la demande de renouvellement, mais l'organisation RSA a constaté que cette phase d'enregistrement dépasse souvent ce délai. Le simple enregistrement et le téléchargement des demandes de renouvellement dans la base de données des titres de séjour (appelée « Alkyoni II ») peuvent prendre de deux semaines à plusieurs mois. Une fois la demande de renouvellement introduite, les autorités grecques doivent en outre effectuer les vérifications nécessaires, telles que la vérification des antécédents et du parcours du demandeur au regard de l'ordre public ou de la sécurité nationale (vérification des antécédents), avant de prendre une décision. Compte tenu du nombre de demandes de renouvellement en cours, du manque de personnel dans les services d'asile et de la longueur des enquêtes menées par les autorités policières et judiciaires sur les antécédents du demandeur, cette phase de la procédure peut, selon les informations fournies par le service grec d'asile en février 2025, durer deux mois, sauf si des investigations supplémentaires sont nécessaires. Pendant cette période d'attente, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale rencontrent donc de grandes difficultés pour accéder à des services tels que l'assistance sociale, les soins de santé ou le marché du travail, ce qui peut les placer de facto dans une situation précaire.

Lorsque les bénéficiaires d'un statut de protection internationale reçoivent un courriel leur notifiant la décision d'accorder le renouvellement sollicité de leur permis de séjour, ils doivent prendre rendez-vous en ligne dans les six mois auprès des services compétents de la police grecque afin de déposer les documents nécessaires à la délivrance effective d'un ADET, tels que des photos d'identité, une déclaration solennelle en grec indiquant leur lieu de résidence et leurs empreintes digitales. Si ce rendez-vous n'est pas pris dans les six mois, le service grec chargé de l'asile doit prendre une nouvelle décision.

Le délai d'attente moyen pour la fixation d'un tel rendez-vous est de dix jours. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent ensuite se présenter en personne à leur rendez-vous. Après avoir déposé les documents demandés, le bénéficiaire d'un statut de protection internationale reçoit un document de confirmation avec un code-barres. Il faut ensuite compter en moyenne un à deux mois avant que l'ADET ne puisse être effectivement retiré. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne sont pas informés personnellement de la date de remise effective de leur nouveau permis de séjour. En effet, les autorités chargées de l'asile publient sur leur site web, à la fin de chaque semaine, une liste des numéros de dossiers pour lesquels les ADET renouvelés sont prêts à être retirés au jour indiqué, de sorte que cette base de données doit être consultée chaque semaine. Si le bénéficiaire d'un statut de protection internationale ne se présente pas en personne à la date indiquée, les autorités chargées de l'asile ne fixent pas automatiquement un nouveau rendez-vous. Le bénéficiaire du statut de protection internationale doit en faire la demande. D'après l'expérience de l'organisation RSA, même en cas de représentation par un avocat, il n'est pas possible de programmer des rendez-vous par e-mail ou par téléphone et il est nécessaire de se présenter en personne au bureau régional d'asile compétent (RAO) (« *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 17-18; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 10 à 13 ; « Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 235 à 239).

Il ressort par ailleurs des informations en possession du Conseil que la loi grecque sur l'asile énonce que le début de validité de l'ADET correspond à la date de la délivrance de la décision ADET par les services d'asile en ce qui concerne le permis de séjour initial, mais, en ce qui concerne le renouvellement du permis de séjour, la date de validité du nouvel ADET correspond à la date d'expiration du permis de séjour précédent, et non à la date de la délivrance du nouvel ADET. Cette disposition légale entraîne un risque sérieux, en particulier pour les bénéficiaires d'un statut de protection subsidiaire dont l'ADET a une durée de validité d'un an, d'être mis en possession d'un titre de séjour dont la validité est presque expirée, voire même déjà

expirée, de sorte que cette personne se doit d'introduire directement une nouvelle demande de renouvellement de son ADET, selon les instructions des services d'asile grecs dans un pareil cas (« Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 16 et 17; « Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 24).

Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que le bénéficiaire d'un statut de protection internationale qui souhaite renouveler son ADET peut être confronté à de multiples obstacles administratifs, technologiques et linguistiques, en plus de longs délais d'attente.

Selon les informations les plus récentes communiquées par les parties, transmises en mars 2025 par le Ministère de la Migration et de l'Asile, le nombre de demandes de renouvellement de permis de séjour en cours de traitement par le service grec chargé de l'asile à la fin de l'année 2024 (31 décembre 2024) s'élevait à 5311. Cela représente une augmentation de 32 % par rapport aux 4029 demandes enregistrées au 16 février 2024. Près de 40 % des demandes de renouvellement d'un ADET étaient déjà en attente depuis plus de six mois à la fin de l'année 2024, puisque sur les 5 311 demandes en cours à cette date du 31 décembre 2024, 1 157 demandes étaient en cours de traitement depuis 6 à 12 mois et 917 demandes étaient en cours de traitement depuis plus de douze mois (« Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights » van RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 8; (« Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 12-14). Plusieurs sources confirment également qu'en 2024, de longs temps d'attente ont continué à être observés dans le traitement des demandes de renouvellement de l'ADET. Selon les informations contenues sur le site internet « *Refugee.info Greece* », mises à jour au 8 avril 2025, dans de nombreux cas, le processus de renouvellement connaît des retards importants pouvant dépasser un an.

Selon le service grec de l'asile, ces retards sont dus à la charge de travail administrative importante, à des informations manquantes et à des erreurs dans les demandes et les pièces justificatives, au réexamen de l'ensemble du dossier du demandeur, aux vérifications nécessaires pour s'assurer qu'il n'existe aucun obstacle au renouvellement du titre de séjour (par exemple, pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, en cas de procédure pénale en cours, etc.) et à la consultation de plusieurs autres autorités, notamment la police et le « *Ministry of Administrative Reconciliation* » (Refugee.info Greece « *How to renew your residence permit* » du 8 avril 2025). Selon les informations du Greek Council for Refugees, ces longs délais s'expliquent également par le grave manque de personnel de l'unité compétente en matière d'asile pour les bénéficiaires d'une protection internationale (AAU, Asylum Unit of International Protection Beneficiaries). Dans une lettre datée du 16 février 2024, le directeur du service grec chargé de l'asile a indiqué que seuls 8 fonctionnaires étaient chargés de traiter ces demandes de renouvellement ADET pour l'ensemble de la Grèce.

Selon des informations transmises au RSA par les services d'asile, au 11 février 2025, seuls 13 des 34 fonctionnaires affectés à l'AAU étaient chargés de traiter les demandes de renouvellement de l'ADET (« Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236 ; « Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 8 et 9).

Si le rapport du RSA mentionne que, selon des chiffres transmis par les services d'asile grecs en février 2025, le nombre de demandes de renouvellement d'ADET en cours de traitement serait descendu de 4.029 le 16 février 2024 à 2.621 le 11 février 2025, le Conseil observe qu'il ne dispose pas des informations concrètes transmises par les services d'asile au RSA et qu'il ne peut dès lors pas s'assurer de l'exhaustivité des données transmises. Le Conseil considère donc, au vu du nombre important de sources indiquant, de manière constante et convergente, la persistance de longs de délais de traitement en 2024 et 2025, au vu du nombre important de demandes de renouvellement et au vu du grave manque de personnel au sein de l'AAU, qu'il y a davantage lieu de tenir compte des données les plus récentes en sa possession, à savoir celles transmises publiquement par le Ministère de la Migration et de l'Asile en mars 2025 en réponse à une question parlementaire, qui attestent en définitive d'une durée toujours très problématique du délai nécessaire au traitement des demandes de renouvellement des permis de séjour pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce (« Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 8 et 9).

L'ensemble de ces données témoigne d'une durée de traitement très problématique des demandes de renouvellement d'un ADET.

Lors de l'expiration d'un permis de séjour, il n'existe en outre aucune preuve uniforme d'un séjour légal qui permettrait aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale d'attester leur droit au séjour pendant que leur demande de renouvellement est en cours de traitement. Ils reçoivent toutefois, sur demande, une attestation de demande de renouvellement (« attestation of application status », « Country Report: Greece.

Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236 ; « certificate of submission of an application », « Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 15 ; « *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 22). Sur demande, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent également obtenir un « certificat de bénéficiaire du statut de réfugié » ou un « certificat de bénéficiaire de la protection subsidiaire » (« Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 15 ; « *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 22). Toutefois, l'enregistrement des demandes de renouvellement de l'ADET dans le système Alkyoni accuse des retards, ce qui ralentit également l'obtention de ces attestations et certificats. Les attestations actuelles de demande de renouvellement et les certificats de statut de protection, qui peuvent être valables de trois à six mois, ne sont généralement pas acceptés par d'autres autorités grecques comme preuve du droit de séjour si l'ADET a expiré. Les autres autorités publiques grecques hésitent à accepter ces documents, car ils ne comportent pas de caractéristiques de sécurité suffisantes ni de photographie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale. De ce fait, ces bénéficiaires ne peuvent pas faire valoir leurs droits socio-économiques et n'ont pas accès, entre autres, à l'emploi ou à l'aide sociale pendant la période d'attente. Les anciens certificats de statut de protection internationale mentionnaient que le bénéficiaire du statut de protection internationale conservait ses droits et son accès pendant la procédure de renouvellement. Cette mention ne figure toutefois pas sur les nouveaux certificats de demande de renouvellement.

Contrairement à ce que les autorités grecques ont déclaré à la Commission européenne, l'organisation RSA constate que les attestations et certificats délivrés aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans l'attente du renouvellement de leur ADET ne leur donnent toujours pas accès aux droits et avantages liés à leur statut de protection, notamment en ce qui concerne l'accès au marché du travail (« Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 15 et 16 ; « *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 20-24 ; « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 18 et 19 ; « Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, pp. 236 à 238). Cela rend également plus difficile leur accès à une représentation juridique.

6.1.9. La partie défenderesse ajoute dans sa note complémentaire du 20 mai 2026 que : « *En attendant le renouvellement de leur permis de séjour, les bénéficiaires se voient octroyer une attestation de demande de renouvellement valide 3 à 6 mois. Cette attestation ne peut cependant pas remplacer l'ADET en ce qu'elle ne donne pas accès au marché du travail. Elle permet en revanche de demander la réactivation de l'AMKA* ».

Le rapport AIDA indique en effet : « *De plus, un jour après l'expiration du permis de séjour, le numéro de sécurité sociale (AMKA) des bénéficiaires est désactivé. Cela ajoute une couche bureaucratique supplémentaire et des retards, car, pour le réactiver, les bénéficiaires doivent présenter l'attestation de statut de demandeur, ainsi que d'autres documents requis en vertu du JMD Φ80320/109864/14.12.2023. 1314* » (traduction libre du rapport « Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 237). La note de bas de page renvoie aux articles 5, 6 et 8 du règlement AMKA mais le Conseil ne peut lire dans ces articles qu'une attestation de demande de renouvellement peut être présentée pour activer l'AMKA. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations en possession du Conseil que pour activer un AMKA, il faut non seulement présenter une attestation de demande de renouvellement, mais aussi une preuve de résidence (effective) (par exemple, un titre de propriété, un contrat de location, etc.) ainsi qu'une preuve d'emploi ou d'études. Toutefois, pour pouvoir effectivement travailler, un demandeur a également besoin d'un numéro AFM valide qui ne peut être activé que s'il dispose d'un ADET valide. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les informations produites par les parties au présent stade de la procédure ne permettent pas de déterminer clairement comment un demandeur peut faire réactiver son AMKA lorsqu'il ne dispose plus d'un ADET valide.

6.1.10. Le Conseil conclut donc que le requérant ne peut disposer, pendant la période d'attente de renouvellement de son permis de séjour, de documents grecs qui, en l'absence d'un ADET valide, lui permettraient d'accéder (pleinement) à ses droits et avantages liés à sa qualité de bénéficiaire d'un statut de protection internationale.

Les autorités allemandes ont mis en place, en collaboration avec les autorités grecques et l'OIM, un projet visant à aider les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'Allemagne à s'intégrer dans la société grecque. Ce projet, financé par l'UE, offre aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale, à leur retour en Grèce, un hébergement, de la nourriture et un accompagnement social, ainsi qu'une aide pour préparer les documents nécessaires afin de garantir une intégration aussi rapide et harmonieuse que possible dans Helios+ (« Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 36 à 38 ; « *Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 50 ; « Communication on the status of migration management in mainland Greece », Commission européenne, 4 avril 2025, p. 13). Le Conseil

constate que la Belgique ne prévoit pas de programme transitoire de ce type pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui retournent en Grèce.

Il apparaît ensuite, à la lecture des informations en sa possession, que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce retournent en principe dans ce pays depuis d'autres pays européens via l'aéroport international d'Athènes, bien qu'il y ait eu récemment des cas de personnes retournant via l'aéroport de Thessalonique. À leur arrivée à l'aéroport, ils ne reçoivent aucune information ni aucun conseil sur les démarches à entreprendre pour faire valoir leurs droits en Grèce, par exemple sur la manière de renouveler leur ADET ou d'accéder aux droits sociaux, au logement, aux soins de santé, etc. (« Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 36 ; (« Recognised Refugees 2026. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, avril 2026, p. 62; « Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 238, 260-261). Les informations figurant au dossier de la procédure attestent également du fait que les personnes qui ont obtenu un statut de protection internationale dans le cadre de l'ancienne procédure, applicable en vertu du décret présidentiel 114/2010, c'est-à-dire avant le 7 juin 2013, doivent demander le renouvellement de leur permis de séjour auprès de la direction de la police grecque des étrangers. La demande de renouvellement doit être accompagnée de la preuve que la persécution se poursuit dans le pays d'origine. La décision est généralement rendue un an après la demande de renouvellement. D'après l'expérience du Conseil grec pour les réfugiés (GCR), en 2024, les décisions de renouvellement dans le cadre de cette procédure ont été prises dans un délai de trois à six mois, ce qui représente une amélioration relative par rapport aux années précédentes, où ces décisions n'étaient prises qu'après plus d'un an. Pendant cette période, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale n'ont pas accès au marché du travail, à l'aide sociale et parfois aux soins de santé, ce qui les expose à la précarité et au sans-abrisme. En attendant le renouvellement du titre de séjour, une attestation est délivrée, mais celle-ci ne comporte ni photographie, ni filigrane, ni aucune autre disposition légale permettant son acceptation par d'autres services publics grecs (« Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 238).

Il ressort donc de l'ensemble des informations en possession du Conseil qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilités particulières, il est également nécessaire pour le bénéficiaire d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré de disposer actuellement de ressources, d'un réseau ou d'autres formes de soutien afin de pouvoir faire face, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs – ce qui peut prendre un certain temps –, aux difficultés qu'il peut rencontrer après son retour en Grèce, pendant cette période d'attente, en matière d'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'assistance sociale et au logement.

6.1.11. Au vu de ce qui précède, il convient de relever qu'il appartiendra au requérant, en cas de renvoi vers la Grèce, de procéder au renouvellement de ce titre de séjour périmé, dès lors, que la possession d'un ADET valide constitue une condition essentielle – mais pas la seule condition – pour pouvoir bénéficier effectivement des droits et des avantages liés au bénéfice d'un statut de protection internationale en Grèce afin de permettre aux bénéficiaires d'un tel statut de satisfaire à leurs besoins fondamentaux. La possession d'un AFM et d'un AMKA, qu'ils soient ou non actualisés et activés, est également nécessaire au bénéficiaire d'un statut de protection internationale pour qu'il puisse accéder à un emploi régulier et à un logement.

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort des informations en sa possession qu'en Grèce, les demandeurs de protection internationale qui se voient octroyer le statut de protection subsidiaire par les instances d'asile grecques sont mis en possession d'un titre de séjour valable pour une durée d'un an. Ce titre de séjour est renouvelable pour une période de deux ans (« Country Report: Greece. Update 2024 », AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 235).

Ces périodes de validité sont conformes au prescrit de l'article 24.2 de la directive 2011/95/UE, qui prévoit que « Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ».

L'article 24 du Règlement (EU) 2024/1347 prévoit, également, que :

« [...] »

2. Un titre de séjour est délivré dès que possible après l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, et au plus tard 90 jours à compter de la notification de la décision d'octroi d'une protection internationale, selon le modèle uniforme établi par le règlement (CE) n° 1030/2002

[...] »

4. Un titre de séjour a une durée de validité initiale d'au moins trois ans pour les bénéficiaires du statut de réfugié et d'au moins un an pour les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire. À son échéance, le titre

de séjour est renouvelé pour une durée d'au moins trois ans pour les bénéficiaires du statut de réfugié et d'au moins deux ans pour les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire.

Le renouvellement des titres de séjour est organisé de façon à assurer la continuité de la période de séjour autorisé, sans interruption entre la période couverte par le titre venu à échéance et celle couverte par le titre renouvelé, à condition que le bénéficiaire d'une protection internationale agisse conformément aux dispositions du droit national pertinentes prévoyant les formalités administratives pour le renouvellement ».

6.1.12. Le Conseil considère que, sans qu'il ne soit tenu compte de toute volonté propre du requérant et de tout choix personnel délibéré ou de ses propres actes ou comportements, il convient en réalité de tenir compte d'éléments objectifs qui ne sont pas contestés et, dans le cadre d'une évaluation prospective, d'examiner si ce dernier se retrouvera, en cas de renvoi en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettra pas de subvenir à ses besoins les plus élémentaires.

Cette position avait déjà été développée par le Conseil dans son arrêt n° 300 342 rendu le 22 janvier 2024 en chambres réunies, le Conseil a toutefois déjà estimé que l'ensemble de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne doit être interprété comme visant des personnes sans qu'il ne soit tenu compte de leur volonté et de leurs choix personnels (le Conseil souligne ; traduction libre du point 2.3.4. de l'arrêt n° 300 342 du 22 janvier 2024 du Conseil qui énonce notamment que : « *Het geheel van deze rechtspraak dient dan ook zo te worden gelezen dat het gaat om personen die ongeacht hun wil en hun persoonlijke keuzes om terecht komen in een toestand van zeer verregaande materiële deprivatie* »), cette interprétation étant par ailleurs confirmée dans les différentes versions linguistiques de l'arrêt Ibrahim de la CJUE.

6.1.13. Le Conseil estime qu'il peut en effet être attendu du bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce qu'il fasse tous les efforts raisonnables pour obtenir tous les documents nécessaires à la revendication des droits liés à sa qualité de bénéficiaire d'un tel statut. Dans le contexte qui prévaut actuellement pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, cette attente raisonnable doit toutefois être mise en balance avec la circonstance que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent surmonter d'importants obstacles administratifs et bureaucratiques pour accéder à certains documents officiels, comme expliqué ci-dessus.

6.1.14. Lorsqu'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce est en possession d'un ADET, d'un AFM et d'un AMKA valides, il dispose en théorie, selon la réglementation grecque, de tous les documents essentiels lui permettant d'exercer ses droits en tant que bénéficiaire d'un tel statut en Grèce et d'accéder aux services de base afin de subvenir à ses besoins élémentaires. Dans ce contexte, on peut donc attendre d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale qu'il entreprenne les efforts nécessaires pour s'intégrer dans la société grecque, notamment en cherchant un emploi et un logement, en apprenant la langue, en améliorant ses conditions de vie dans ce pays et en y construisant une existence.

Comme le souligne le considérant 41 de la directive 2011/95/UE, « *afin de rendre plus effectif l'exercice par les bénéficiaires d'une protection internationale des droits et avantages prévus dans la présente directive, il est nécessaire de tenir compte de leurs besoins spécifiques et des difficultés d'intégration particulières auxquelles ils sont confrontés. Cette prise en compte ne devrait normalement pas aboutir à un traitement plus favorable que celui accordé par les États membres à leurs propres ressortissants, sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de mettre en place ou de maintenir des normes plus favorables* ».

A cet égard, le Conseil constate, également, que les considérants 71 et 72 du Règlement (UE) 2024/1347 précisent ce qui suit :

« (71)

Afin de rendre plus effectif l'exercice par les bénéficiaires d'une protection internationale des droits et avantages prévus dans le présent règlement, il est nécessaire de tenir compte de leurs besoins spécifiques et des difficultés d'intégration particulières auxquelles ils sont confrontés et de faciliter leur accès aux droits relatifs à l'intégration, en particulier en matière de possibilités de formation liée à l'emploi et de formation professionnelle, ainsi que leur accès aux procédures de reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation étrangers, en particulier dans des situations d'absence de preuves documentaires ou d'incapacité à supporter les frais liés aux procédures de reconnaissance.

(72)

Les bénéficiaires d'une protection internationale devraient bénéficier d'une égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale en ce qui concerne la sécurité sociale ».

6.1.15. Par contre, lorsque la validité d'un ADET expire, l'AFM et l'AMKA ne sont plus valables non plus. Dans ce cas de figure, on peut raisonnablement attendre du bénéficiaire d'un statut de protection internationale qu'il prenne les mesures nécessaires pour prolonger son ADET.

Le Conseil souligne que dans la mesure où le droit européen reconnaît certains droits aux bénéficiaires d'un statut de réfugié et d'un statut de protection subsidiaire, ces droits ne peuvent s'appliquer que si le bénéficiaire de ce statut peut effectivement en bénéficier. Les États membres peuvent certes exiger des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qu'ils satisfassent à un certain nombre d'exigences administratives, pour autant toutefois que ces exigences soient conformes à la directive 2011/95/UE et qu'elles ne rendent pas très difficile, voire pratiquement impossible, l'exercice des droits et avantages garantis par le droit de l'Union européenne. Il n'est donc pas déraisonnable, en soi, d'exiger des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qu'ils s'adressent aux services compétents et accomplissent certaines formalités administratives après l'octroi de leur statut de protection internationale ou après l'expiration du titre de séjour qui leur a été délivré sur la base de ce statut, pour autant que cela n'ait pas pour conséquence de leur refuser, *de facto*, l'accès aux droits socio-économiques liés à leur statut de protection internationale.

A cet égard, le considérant 74 du Règlement (UE) 2024/1347, précise ce qui suit :

« Afin de faciliter leur intégration dans la société, les bénéficiaires d'une protection internationale devraient avoir accès à des mesures d'intégration au niveau local, régional et national, aux conditions à établir par les États membres. Les États membres devraient envisager le maintien de l'accès aux cours de langue pour les bénéficiaires d'une protection internationale lorsqu'ils y avaient droit en leur qualité de demandeurs ».

Dans la note complémentaire du 20 mai 2026, la partie défenderesse relève que *« Les bénéficiaires de protection internationale en Grèce font principalement face à des obstacles administratifs et légaux liés à l'obtention de documents-clefs et aux situations de précarité qui peuvent découler de l'absence de tels documents. La partie défenderesse estime que les difficultés rencontrées dans l'obtention de ces documents, outre les délais administratifs, sont liées à la mobilisation de compétence digitale (capacité de consulter des sources en ligne, d'introduire des demandes en ligne, de rechercher des informations, consulter ses e-mails).*

Les documents concernés sont le permis de séjour (ADET), un titre de voyage, le numéro de taxation (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) ».

Toutefois, il convient de souligner qu'il ne semble matériellement pas possible de demander le renouvellement d'un ADET, d'un AFM et d'un AMKA depuis l'étranger afin qu'ils soient disponibles à l'arrivée en Grèce. Cela n'empêche toutefois pas que la procédure de renouvellement d'un ADET puisse être entamée depuis l'étranger en envoyant un formulaire standard par courrier électronique aux autorités grecques compétentes en matière d'asile.

Le rapport *« Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland »* du Ministère néerlandais des Affaires étrangères de septembre 2024 contient, dans la note de bas de page 54 figurant en page 16 dudit rapport, un lien vers la page web *« Permis de séjour »* du Ministère grec de la migration et de l'asile (<https://migration.gov.gr/en/gas/aitoyntes-kai-dikaioychoi/adeies-diamonis>). Cette page web est disponible en anglais. En faisant défiler la page web, il apparaît que ces instructions peuvent aussi être téléchargées en arabe.

La page web contient un formulaire en ligne à remplir. Ce formulaire n'est toutefois disponible qu'en grec et en anglais. Cette page web contient également les instructions suivantes :

« - Vous devez également joindre une photo numérique de type passeport grec (jusqu'à 2 Mo).- L'« Objet » de votre courriel doit faire apparaître le mot « Renewals » (« Renouvellements ») et vous devez aussi y saisir le numéro du permis de séjour que vous avez en votre possession (par exemple, « Renewals_P123456789 »).

- En cas de demande tardive, tous les documents justifiant le caractère tardif de votre demande de renouvellement doivent être joints à l'e-mail (GAS.residencepermits@migration.gov.gr). La demande de renouvellement est considérée comme tardive si elle est envoyée à l'adresse e-mail de l'unité d'asile des bénéficiaires moins de trente (30) jours avant la date d'expiration de votre permis de séjour ou après son expiration ».

Selon le rapport *« Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland »* du Ministère néerlandais des Affaires étrangères de septembre 2024 (pp. 16 et 66), certaines sources indiquent que de nombreux bénéficiaires d'un statut de protection internationale ont besoin d'une assistance juridique pour introduire une demande de renouvellement de leur ADET. Le rapport précité souligne toutefois qu'aucune aide juridique n'est accordée pour la demande de renouvellement de l'ADET, ce qui est confirmé par le rapport AIDA (*« Country Report: Greece. Update 2024 »*, AIDA/ECRE, septembre 2025, p. 236). Une demande de

renouvellement peut être introduite par un avocat ou un assistant social, à condition que celui-ci soit mandaté par écrit à cet effet. Le bénéficiaire d'un statut de protection internationale doit justifier ce mandat par une pièce d'identité. L'absence d'un document de voyage ou de séjour valide peut toutefois faire obstacle à cette autorisation. Selon une ONG, dans la pratique, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale s'adressent généralement aux ONG ou à d'autres organisations d'aide, dans la mesure où celles-ci en ont la capacité. Le rapport précité « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland » ne précise pas quelles organisations apportent leur soutien pour l'introduction des demandes de renouvellement des permis de séjour périmés.

Au vu des éléments en possession du Conseil, rien n'indique à ce stade que le requérant ait déjà pris des mesures pour obtenir un renouvellement de son permis de séjour en Grèce.

6.1.16. En l'espèce, le Conseil estime il ressort du dossier administratif que le requérant dispose des compétences numériques nécessaires pour introduire une demande de renouvellement de son ADET périmé à distance. En effet, le requérant a entamé un parcours universitaire (notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2023, p. 6). En outre, il a déclaré avoir renouvelé son titre de séjour lors de son séjour en Grèce (notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2023, p.9).

6.1.17. Bien que le requérant peut entamer les premières démarches en vue du renouvellement de son ADET depuis la Belgique, il convient néanmoins de prendre en compte la circonstance que le bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce doit être présent dans ce pays pour entreprendre les démarches ultérieures de la procédure, comme décrit au point I du présent arrêt.

Comme il a déjà été mentionné ci-avant, les informations produites par les parties témoignent d'une durée de traitement toujours très problématique des demandes de renouvellement d'un ADET, avec un délai d'attente dépassant souvent une durée de plus de six mois. Dans ces circonstances, il ne peut être exclu que le requérant soit confronté à un délai d'attente supérieur à six mois s'il retourne en Grèce.

L'expiration de la validité de l'ADET entraîne également la désactivation automatique de l'AFM et de l'AMKA. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale n'ont donc plus accès aux droits et avantages socio-économiques essentiels liés à leur statut qui leur permettent de subvenir à leurs besoins fondamentaux, en particulier l'accès au marché du travail, au logement et aux soins de santé réguliers. Compte tenu des délais d'attente pour le renouvellement d'un ADET, la (ré)activation de l'AMKA et la mise à jour de l'AFM peuvent également prendre un certain temps.

Comme déjà relevé *supra*, pendant cette période d'attente, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne reçoivent aucune preuve de séjour légal en Grèce pouvant attester de leur droit au séjour en tant que bénéficiaire d'un tel statut. Durant cette période, ils rencontrent par ailleurs des difficultés et des obstacles pour accéder à l'assistance sociale, aux soins de santé, au marché du travail et au logement. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale reçoivent, certes, une attestation de demande de prolongation ou un certificat de statut de protection, qui peuvent être valables de trois à six mois, mais qui, dans la plupart des cas, ne sont pas acceptés comme preuves du droit de séjour par les autres autorités publiques grecques, ce qui signifie que ces bénéficiaires d'un statut de protection internationale en attente du renouvellement de leur ADET n'ont pas accès aux droits et avantages liés à leur statut de protection, notamment en ce qui concerne l'accès au marché du travail. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré peuvent donc se retrouver sans abri et dans la pauvreté à leur retour en Grèce, pendant la période où ils attendent le renouvellement de leur ADET.

Cet élément revêt en l'espèce une importance particulière dans le cas du requérant qui s'est vu, lui, octroyer un statut de protection subsidiaire. Comme déjà indiqué, il ressort des informations en possession du Conseil que la date de début de validité du nouvel ADET délivré au terme de la procédure de renouvellement est la date à laquelle l'ancien titre de séjour a périmé, et non le jour de la délivrance du nouvel ADET, ce qui, selon le rapport de RSA/PRO ASYL, entraîne un risque sérieux, en particulier pour les bénéficiaires d'un statut de protection subsidiaire dont l'ADET a une durée de validité d'un an, d'être mis en possession d'un titre de séjour dont la validité est presque expirée, voire même déjà expirée, de sorte que cette personne se doit d'introduire directement une nouvelle demande de renouvellement de son ADET, selon les instructions des services d'asile grecs dans un pareil cas (« Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 16 et 17).

Dans la présente affaire, il convient de souligner que le titre de séjour grec du requérant, valide du 23 mars 2021 au 22 mars 2024, est donc périmé depuis plus de deux années.

6.1.18. Au vu de ce qui précède, la question se pose de savoir comment les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, qui attendent le renouvellement de leur ADET, peuvent subvenir à leurs besoins élémentaires pendant la période d'attente et éviter de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême.

La question de savoir dans quelle mesure les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent faire face à la période nécessaire pour renouveler leur ADET périmé sans courir un risque grave et réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême doit nécessairement être évaluée au cas par cas, en tenant compte des circonstances individuelles propres à chaque bénéficiaire d'un tel statut ainsi que de la situation générale des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce.

Il a déjà été jugé ci-dessus que, compte tenu de l'ensemble des informations communiquées par les parties, il apparaît clairement que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce est à ce point précaire et problématique qu'il s'avère nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale dont l'ADET a expiré, de présenter un certain degré d'autonomie et une absence de vulnérabilités particulières, mais également de disposer actuellement de moyens, d'un réseau ou d'autres formes de soutien afin de pouvoir faire face, dans l'attente du renouvellement de son permis de séjour grec ce qui peut prendre un certain temps –, aux difficultés qu'il pourrait rencontrer après son renvoi en Grèce pendant cette période d'attente en matière d'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'assistance sociale et au logement.

6.1.19. Le Conseil examine, dès lors, cette condition de devoir disposer de moyens actuels, d'un réseau ou d'autres formes de soutien dans la situation particulière du requérant.

Dans la note complémentaire du 20 mai 2026, la partie défenderesse soutient que « *En février 2022, la Grèce a adopté une « Stratégie d'intégration nationale ». Le projet HELIOS a été la concrétisation principale de cette stratégie puisque plus de 48 000 bénéficiaires de protection internationale ont bénéficié ou bénéficie encore de son soutien. HELIOS, soutenu par des fonds européens, des ONG et des communes, a fourni des aides au logement, à l'emploi, à l'éducation et des cours de langues. Le projet HELIOS a été clôturé le 30 novembre 2024 et a été remplacé par le projet HELIOS+, bénéficiant également de fonds européen, dès janvier 2025.*

HELIOS+ assure la continuité de l'aide offerte par son prédécesseur en offrant des services similaires à ceux du projet HELIOS, avec toutefois un ciblage spécifique sur une amélioration de l'employabilité. En effet, le projet HELIOS + offrent des services comprenant : des cours de grecs, un soutien à l'accès aux services publics et sociaux, des soutiens au logements, des campagnes de sensibilisation et un accompagnement dans la recherche d'emploi. Les mineurs non accompagnés peuvent également s'inscrire auprès de HELIOS Junior.

Le programme HELIOS+ a été lancé le 6 février 2025. Selon les décisions d'attribution, le 1er janvier 2025 peut être considéré comme la date de démarrage des projets. L'OIM a étendu le nombre d'inscriptions et de services de sept régions en juin 2025 à neuf en juillet 2025. Le COI Focus Grèce « Helios+ et Helios Junior » présente un aperçu du nombre d'inscriptions et de services fournis dans neuf des douze régions.

De ce qui précède, il y a lieu de constater que le soutien offert aux bénéficiaires de protection internationale en Grèce par les projets HELIOS et HELIOS+ demeure actuellement effectif pour peu que ceux-ci remplissent les conditions requises pour leur inscription à ces projets ».

La partie défenderesse relève, en outre, que « *Concernant l'accès au logement, la partie défenderesse rappelle que si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas vis-à-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, §1er Directive Qualification). La partie défenderesse rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, §70).*

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantiront pas un logement à la partie requérante ne peut suffire à démontrer qu'en cas de retour, elle serait exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il lui appartient de démontrer qu'elle se trouve dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence de la placer, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 90).

Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection international en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut, le programme HELIOS +, les

centres pour personnes sans-abris, les initiatives locales et les ONG disposent de capacités limitées. En conséquence, la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « self accommodated » et résident dans des logements informels (Cfr. *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland*, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushouders-in-griekenland-2024.pdf>).

Selon le rapport AIDA, 44 % des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce seraient sans abri (AIDA, *Country Report : Greece. Update 2024*, p. 260, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf). Cette affirmation mérite toutefois d'être rectifiée. En réalité, AIDA s'appuie sur l'étude « *Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece* », publiée en décembre 2023 par l'Immigration Policy Lab en collaboration avec l'ETH Zurich et l'UCL (Immigration Policy Lab, ETH Zurich and UCL, « *Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece* », December 2023, disponible ici : https://immigrationlab.org/content/uploads/2024/01/IPL_HomeForGood_UNHCR_2023.pdf). Cette étude précise que, parmi les personnes ayant déclaré être sans-abri, 44 % étaient effectivement des bénéficiaires de la protection internationale. Mais si l'on considère l'ensemble des bénéficiaires de la protection internationale interrogés, seuls 3% se sont dits sans abri. Par ailleurs, 52% vivaient dans un logement loué sur leurs propres ressources, 20% louaient un bien grâce au programme ESTIA/HELIOS, et 22% résidaient dans des camps. Dans une étude récente du UNHCR publiée en mars 2025, 44% des réfugiés ont déclaré vivre dans un logement loué sur leurs propres ressources, 19% logeaient dans un Centres d'Accueil et d'Identification (RIC) ou une Structure Fermée Contrôlée (CCAC), 10% étaient hébergées chez des tiers et 6% résidaient dans des camps (UNHCR, *Key Findings on 2024 – Protection Monitoring of Refugees in Greece, March 2025*, disponible sur : <https://reliefweb.int/attachments/77cca5fd-8e6a-455e-95af-330407279c89/UNHCR%20Greece%20Key%20Findings%20PTM%202024.pdf>).

La partie défenderesse soutient donc que, si la situation des bénéficiaires de la protection internationale en matière de logement peut être précaire, on ne peut en aucun cas en déduire que tous dépendent entièrement des autorités grecques ni qu'ils seront nécessairement exposés à un dénuement matériel extrême du fait de l'indifférence de ces autorités.

La partie défenderesse rappelle également que, d'après les informations objectives (cf. *supra*), le numéro de registre fiscale donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi. Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET). En conséquence, un bénéficiaire de protection en possession d'un titre de séjour valide (ADET) en Grèce, ainsi que d'un numéro de registre fiscal (AFM) peut librement d'accéder au marché du travail, à la location d'un bien et à l'ouverture d'un compte en banque. Dans une telle hypothèse, il ne serait pas concerné par les principaux obstacles à l'accès des droits attachés à la protection internationale en Grèce tels que décrits par les informations objectives disponibles ».

6.1.20. Le Conseil ne peut souscrire à la thèse de la partie défenderesse, dès lors, qu'en l'espèce le titre ADET du requérant a expiré depuis le 22 mars 2024, et que partant, son AFM a été désactivé. Partant, les informations transmises par la partie défenderesse ne sont pas suffisantes en soi pour supposer qu'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, qui n'a plus d'ADET valide comme c'est le cas du requérant, sans ressources, sans réseau ni sans aucun autre soutien, ne sera pas exposé à un risque de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de renvoi en Grèce.

De surcroît, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « *l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie* » (Cour EDH, *Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie*, 2 avril 2013, § 70).

La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois estimé que les États membres de l'Union européenne avaient une responsabilité accrue à l'égard du groupe des demandeurs de protection internationale, considérés comme particulièrement vulnérables, en vertu de la directive « Accueil » (CEDH (GC), 21 janvier 2011, n° 30696/09, M. S. S. c. Belgique et Grèce, par. 249-250). La Cour a clairement pris en considération les obligations positives découlant de la directive « Accueil ». Dans l'affaire M.S.S. précitée, la Cour s'est prononcée sur la situation des demandeurs de protection internationale en Grèce, caractérisée notamment par un grave manque de places d'accueil disponibles par rapport au nombre réel de demandeurs.

La Cour s'est également prononcée sur une situation dans laquelle des demandeurs de protection internationale devaient vivre dans la rue sans ressources en raison de retards administratifs dans

l'enregistrement de leur demande de protection en France, ce qui les empêchait d'avoir accès à l'aide matérielle ou financière prévue par la loi (CEDH 2 juillet 2020, n° 22820/13, N.H. et autres c. France).

Sur ce point, la CJUE a précisé que « *d'une part, l'obligation de garantir un niveau de vie digne, prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, impose aux États membres, du fait même de l'utilisation du verbe « garantir », d'assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie. D'autre part, l'octroi d'un accès aux conditions matérielles d'accueil propre à garantir un tel niveau de vie doit être assuré par les autorités des États membres de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, y compris lorsqu'elles font appel, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales privées afin de mettre en œuvre, sous leur autorité, une telle obligation* » (le Conseil souligne ; CJUE (CG), arrêt du 12 novembre 2019, affaire C-233/18, Zubair Haqbin contre Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers, point 50).

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que tant dans l'affaire M. S. S. contre Belgique et Grèce que dans l'affaire N. H. et autres contre France, la Cour européenne des droits de l'homme a tenu compte, en examinant la question de savoir si la situation des demandeurs s'apparentait à une situation de dénuement matériel extrême, de la possibilité pour les requérants, demandeurs de protection internationale, de pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels en accédant légalement à un emploi rémunéré, ainsi que de la durée de la période dans laquelle ils s'étaient retrouvés dans une situation précaire, avant de conclure dans les deux cas à une violation de l'article 3 CEDH (CEDH (GC), 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, point 261 ; CEDH, 2 juillet 2020, n° 22820/13, N.H. et autres c. France, points 167 et 179).

À la lumière de la directive 2011/95/UE, le Conseil estime qu'un raisonnement similaire peut être adopté pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Pour eux aussi, le niveau minimum de gravité requis par l'article 3 de la CEDH peut être atteint s'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins, trouver un logement ou accéder aux soins de santé de base. A cet égard, le Règlement (UE) 2024/1347 n'apporte aucun changement.

C'est là que réside le cœur du débat. Contrairement à ce que semble affirmer la partie défenderesse, la directive 2011/95/UE prévoit expressément que les États membres doivent accorder l'accès à un certain nombre de droits et avantages auxquels un bénéficiaire d'un statut de protection internationale peut prétendre, tels qu'ils découlent des obligations du droit de l'Union, notamment les droits et avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. Ces dispositions énoncent que les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'un tel statut aient accès, entre autres, à l'emploi selon les règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyée (article 26.1 de la directive 2011/95/UE), aux services sociaux et aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre (articles 29 et 30 de la directive 2011/95/UE), et qu'ils aient également accès au logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire (article 32 de la directive 2011/95/UE).

L'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2024/1347 n'apporte aucun changement aux considérations qui précèdent. Les contenus des articles de la directive susmentionnée correspondent, respectivement, à ceux des articles 28.1, 31, 32, et 34 du Règlement susmentionné.

Il est donc demandé aux autorités grecques d'accorder aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale l'accès à ces droits et avantages. Or, la législation grecque prévoit que les bénéficiaires d'un tel statut doivent disposer de certains documents et données à caractère personnel pour pouvoir bénéficier de ces droits et avantages. Ces documents, notamment un ADET, un AFM et un AMKA valides, sont essentiels et cruciaux dans la vie quotidienne des bénéficiaires d'un statut de protection internationale, en particulier pour pouvoir travailler et accéder aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux). Il ne fait aucun doute que la possession de ces documents est primordiale pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent dans une situation de dénuement matériel extrême. Il est toutefois établi à suffisance que d'importants obstacles administratifs et bureaucratiques empêchent les bénéficiaires d'un tel statut d'obtenir, pendant de longues périodes d'attente, les documents nécessaires pour faire valoir leurs droits et avantages en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale et leur donner accès aux soins de santé, au logement, aux prestations sociales et au marché du travail. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne sont pas en possession d'un ADET, d'un AFM et d'un AMKA valides ne peuvent donc pas exercer leurs droits et avantages socio-économiques, tels que prévu dans l'acquis communautaire .

Les nombreux obstacles administratifs et bureaucratiques liés à l'obtention ou au renouvellement de ces documents rendent difficile l'accès à ces droits et avantages, ce qui empêche les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de jouir effectivement des droits et avantages découlant de leur statut de protection internationale.

Bien que les Etats membres puissent prévoir, dans les limites fixées par leurs obligations internationales, que l'octroi d'avantages en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la prévoyance sociale, aux soins de santé et aux dispositifs d'intégration soit subordonné à la délivrance, au préalable, d'un titre de séjour (voir le considérant 40 de la directive 2011/95/UE), le Conseil réitère que dans la mesure où le droit européen reconnaît certains droits aux bénéficiaires d'un statut de réfugié et d'un statut de protection subsidiaire, ces droits ne peuvent s'appliquer que si le bénéficiaire de ce statut peut effectivement en bénéficier.

Le considérant 57 du Règlement (UE) 2024/1347 précise que « *Pendant la période s'étendant entre l'octroi d'une protection internationale et la délivrance d'un titre de séjour, les États membres devraient s'assurer que les bénéficiaires d'une protection internationale aient un accès effectif à tous les droits énoncés dans le présent règlement, à l'exception de la libre circulation au sein de l'Union et de la délivrance d'un document de voyage* », et partant, renforce les considérations qui précèdent.

6.1.21. Il ressort de ce qui précède que le renouvellement d'un ADET, mais aussi la (ré)activation de l'AMKA et l'actualisation de l'AFM, peuvent prendre beaucoup de temps et que, pendant cette période, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne peuvent pas bénéficier des droits et avantages liés à leur statut de protection internationale et doivent donc compter sur leurs propres ressources, leur réseau ou d'autres formes de soutien pour surmonter cette période. Le simple fait que le requérant semble disposer des compétences (numériques) nécessaires pour entamer et poursuivre les procédures administratives nécessaires ne change rien au fait que ces procédures peuvent être longues et que, pendant cette période, le requérant, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale sans ADET valide, se voit refuser la possibilité d'exercer un travail légal et ne dispose pas non plus des documents nécessaires pour prétendre au revenu minimum garanti, comme expliqué ci-dessus. En l'état actuel de la procédure, rien ne permet de considérer que le requérant dispose actuellement de ressources, d'un réseau ou d'autres formes de soutien qui lui permettraient, en cas de retour en Grèce, de faire face aux difficultés qu'il pourrait rencontrer en cas de renvoi en Grèce pendant la période d'attente nécessaire pour le renouvellement et/ou la réactivation de ses documents en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, dont l'ADET a expiré, dont l'AMKA a été désactivé et dont l'AFM doit être actualisé, sans pour autant se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême, comme il ressort de ce qui suit.

6.1.22. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant réside dans un centre ouvert, et qu'il a suivi des cours d'apprentissage de la langue néerlandaise (dossier de la procédure, note complémentaire du 18 mai 2026, document 4).

Lors de son entretien personnel du 14 novembre 2023, il a indiqué avoir travaillé en Grèce, à certains moments, qu'il s'est renseigné pour obtenir de l'aide sans succès, et qu'à son retour en Grèce en 2023, ses frères lui ont donné de l'argent (pp. 12 et 13). Il a, également, fait valoir que son voyage vers l'Europe a été financé par sa famille (notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2023, p. 7).

Au vu de ces éléments, il n'apparaît pas clairement, au présent stade de la procédure, si le requérant dispose actuellement de ressources propres lui permettant de faire face aux difficultés auxquelles il sera confronté pendant la période de renouvellement de son titre de séjour périmé en cas de renvoi en Grèce.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le requérant dispose d'un réseau en Grèce ou en Europe, tel que d'autres membres de sa famille ou des amis, susceptible de le soutenir ou de lui fournir les moyens de subvenir à ses besoins pendant la période de renouvellement de son titre de séjour.

6.2.1. Pour le reste, le Conseil rappelle à nouveau qu'il convient, pour la partie défenderesse, de tenir compte de « *l'ensemble des circonstances de l'affaire* » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., point 89) et il est nécessaire d'évaluer la demande de protection internationale du requérant sur la base de sa situation individuelle.

Ainsi, premièrement, dans le cadre de la nouvelle instruction de la présente cause, le Conseil considère qu'il appartiendra à la partie défenderesse de prendre en compte les éléments de vulnérabilité particulière mis en avant par le requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE énonce que :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « telles que », ne peut être considérée que comme exemplative et non limitative.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

Dans le même sens, l'article 20.4 du Règlement (UE) 2024/1347 dispose que : « Lors de l'application du présent chapitre, et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers ».

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

6.2.2. En l'occurrence, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate que le requérant présente une vulnérabilité particulière, au vu des documents produits.

Ainsi, il ressort du rapport médical du 9 décembre 2023, qui fait suite à un examen clinique du requérant, notamment, qu'il se trouve dans un état de vulnérabilité, nécessitant une prise en charge physique et psychologique. Le médecin relève, à cet égard, que « la situation médicale [du requérant] est à l'origine d'une vulnérabilité non négligeable, qui impose à mon sens une prise en charge adéquate, tant sur le plan physique que psychologique, dans un environnement où [le requérant] puisse se trouver en sécurité, auprès de sa famille en Belgique. Son état de santé confère à mon sens une contrindication claire et évidente à un rapatriement » (dossier de la procédure, pièce 32, document 1).

A cet égard, les documents médicaux de 2014 mentionnent de sérieux problèmes de santé dans le chef du requérant, et qu'une intervention chirurgicale est prévue (dossier administratif, pièce 13, documents 2 à 5).

De surcroît, dans le rapport psychologique du 22 avril 2026, le psychologue conclut sur la base d'un suivi entamé en janvier 2025, et des symptômes constatés, notamment, que « il souffre de « Posttraumatische Stresstoornis [...] Generaliseerde Angststoornis » (traduction libre : Syndrome de stress post-traumatique [...] Trouble anxieux généralisé) (dossier de la procédure, pièce 32, document 2). A cet égard, dans un document du 7 mai 2026, le médecin du centre confirme les problèmes physiques et psychologiques du requérant, et fait état d'un traitement médicamenteux (« chronische medicatie ») (dossier de la procédure, pièce 32, document 2)

Ensuite, le requérant invoque pour sa part la situation particulière qui est la sienne en tant que Palestinien originaire de la bande de Gaza dans la situation actuelle qui prévaut dans son pays de résidence habituelle, ainsi que l'impact, sur sa santé mentale, de cette situation.

6.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la demande du requérant doit être déclarée recevable – notamment au vu de la situation prévalant en Grèce, de sa vulnérabilité particulière, et de la circonstance que son ADET est expiré -, et il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant à l'égard de la bande de Gaza.

6.2.4. Dès lors que la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant, et n'a pas instruit ladite demande dans le cadre d'un examen au fond tant en ce qui concerne les conditions générales de sécurité à Gaza qu'en ce qui concerne la situation individuelle du requérant, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Or, en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant.

À cet égard, le fait que le requérant se soit déjà vu reconnaître un statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour un demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente d'un État membre de l'Union européenne.

6.2.5. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 sur le Conseil du contentieux des étrangers a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDENT :

Article 1^{er} -

La décision rendue le 23 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,
M. RYCKASEYS,
K. POLLET,
S. WILLAERT,
R. HANGANU,
S. SEGHIN,
A. IGREK,

président de chambre,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. de GUCHTENEERE